



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan d'occupation des sols (POS)  
de la commune de SAINT-LOUP-DU-DORAT (53)**

n°MRAe 2018-3119

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Saint-Loup-du-Dorat, déposée par la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, reçue le 19 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 mars 2018 et sa réponse du 17 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 26 mars 2018 et sa réponse du 16 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 avril 2018 ;

**Considérant** que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible l'implantation d'une zone économique à vocation commerciale à la sortie nord-ouest du bourg, au sud de la route départementale (RD) 21 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du POS se traduit au plan de zonage, d'une part par le classement en zone d'urbanisation future à vocation d'activités (NAa) de 1,1 ha de terrains initialement classés en zone agricole (NC) pour accueillir le projet, d'autre part par le classement en zone NC de 1,3 ha de terrains initialement classés en zone NAa dans la zone artisanale existante au nord de la RD 21 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du POS consiste également à réduire la marge de recul des constructions par-rapport à l'axe de la RD 21 à une distance de 20 m, dans un secteur où la loi Barnier impose actuellement une marge de recul de 75 m ;

**Considérant** que l'étude dite « loi Barnier » permettant cette évolution du POS devra justifier, en fonction des spécificités locales, que les nouvelles règles d'implantation sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que, dans sa version finale, le dossier de mise en compatibilité du POS devra préciser les dispositions prévues pour la prise en compte des eaux pluviales avec l'imperméabilisation du site ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Loup-du-Dorat, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Loup-du-Dorat n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 4 mai 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne Allag-Dhuisme, consisting of a stylized 'F' followed by a series of loops and a horizontal line.

Fabienne Allag-Dhuisme

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.  
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex